RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Zec Chapeau de Paille

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée Zec Chapeau de Paille, lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du 1 [ier] mai au 30 novembre elle y accède, y séjourne ou se livre à l'une des activités suivantes :

1°	Chasse	6°	Randonnée
2°	Pêche	7°	Cueillette de fruits sauvages
3°	Villégiature	8°	Yachting
4°	Camping	9°	Circulation en VTT
5°	Canot-camping		

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui ne fait que circuler dans les sentiers ou chemins reconnus par la Fédération québécoise des Clubs Quads lorsqu'elle circule à bord d'un véhicule sur lequel est apposé une vignette valide émise à cette fin par la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs .

2. Le présent règlement remplace, conformément à l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le Règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée Zec Chapeau de Paille adopté le 3[lème] jours d'octobre 1994 par Association Nature Inc.et approuvé le 8[lème] jour d'avril 1995 en assemblée générale.

3. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 9[lème] jour de février 2005 par le Conseil d'administration de Association Nature Inc.

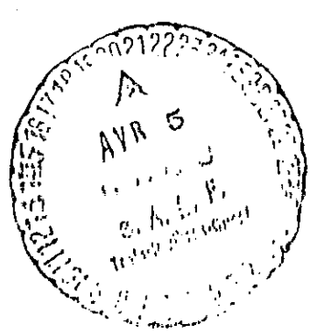
Approuvé ce 2[ième] jour d'avril 2005 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ce 19[ième] jour de AVRIL 2005.

Association Nature Inc.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE



RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Zec Chapeau de Paille

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de 6.08 $ qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

   Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes mais qu'elle ne transporte pas de véhicule supplémentaire le montant total des droits exigibles pour l'ensemble des occupants du véhicule ne peut excéder 7,50 $.

   Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, chaque personne doit payer des droits au montant de 6,08 $ ou, le cas échéant, 6,08 $ par véhicule si le nombre de véhicules incluant le véhicule principal est inférieur au nombre de personnes qui circulent.

   Lorsqu'une personne ne fait que traverser le territoire de la zone d'exploitation contrôlée avec d'autres personnes dans le même véhicule, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires, le montant total des droits exigibles pour l'ensemble des occupants est de 6,08 $

2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 heures et 7 heures durant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre ou entre 21 heures et 6 heures durant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de 3,00 $.

3. Les articles 1et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

4. L'article 1 ne s'applique pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Zec Chapeau de Paille pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

   Ce même article, ne s'applique pas à une personne qui ne fait que circuler dans les sentiers ou chemins reconnus par la Fédération québécoise des Clubs Quads lorsqu'elle circule à bord d'un véhicule sur lequel est apposé une vignette valide émise à cette fin par la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs .

5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1

   Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
   Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie, au caribou ou à l'ours noir, celle-ci doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

7. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17,1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

8. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pêche ou pour la chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée pour la pratique de l'activité pour laquelle elle a payé ce droit, du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.

9. Une personne qui paie un droit forfaitaire non saisonnier ou non annuel au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée pour la pratique de l'activité pour laquelle elle a payé ce droit du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.

10. Le présent règlement remplace , conformément à l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée Zec Chapeau de Paille adopté 12 avril 2003 et approuvé ~~le 7 avril 2004 en assemblée générale~~ 7 avril 2004

ND 03-05-05

11. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 9ième jour de février 2005 par le Conseil d'administration de Association Nature Inc.

Approuvé ce 2ième jour d'avril 2005 par le vote d'au moins la majorité simple (50 % + 1) des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ce 19 ième jour de Avril 2005.

Association Nature Inc

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

AVR 5
S.A.E.F.

ANNEXE I
DROITS FORFAITAIRES POUR LA CIRCULATION

	DROIT DE CIRCULATION	MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES	
		Membre	Non-Membre
1	Circulation avec un seul véhicule - familial	74,77 $	74,77 $
2	Circulation avec deux véhicules - familial	74,77 $	74,77 $
3	Circulation avec trois véhicules ou plus - familial	74,77 $	74,77 $
4	Circulation avec un seul véhicule - familial et accompagnateurs	74,77 $	74,77 $
5	Circulation avec deux véhicules - familial et accompagnateurs	N.D.	N.D.
6	Circulation avec trois véhicules ou plus - familial et accompagnateurs	N.D.	N.D.

ANNEXE II
DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

	ACTIVITÉ		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans (2)	Personne de 60 ans et +	Famille
1	Pêche (1er décembre au 15 avril)	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	RÉSIDENT (1)	17,39 $	17,39 $	N.D.	0,00 $	17,39 $	33,25 $
		NON-RÉSIDENT	17,39 $	17,39 $	N.D.	0,00 $	17,39 $	33,25 $
3	Chasse au petit gibier	RÉSIDENT (1)	17,39 $	17,39 $	N.D.	0,00 $	17,39 $	33,25 $
		NON-RÉSIDENT	17,39 $	17,39 $	N.D.	0,00 $	17,39 $	33,25 $
4	Chasse au cerf de virginie	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
5	Chasse à l'orignal	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
6	Chasse au caribou	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
7	Chasse à l'ours noir	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Aucun frais supplémentaire pour les enfants de moins de 18 ans accompagnant un détenteur (agé de 18 ans et plus) d'un droit quotidien de pêche ou de chasse. Le tarif de 17,39 $ s'applique dans les autres cas.

ANNEXE III

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXLUS DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

	SECTEURS		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant [2]
1	Secteur 1	RÉSIDENT [1]	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		NON-RÉSIDENT	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Secteur 2	RÉSIDENT [1]	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		NON-RÉSIDENT	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
3	Secteur 3	RÉSIDENT [1]	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		NON-RÉSIDENT	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Secteur 4	RÉSIDENT [1]	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		NON-RÉSIDENT	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
5	Secteur 5	RÉSIDENT [1]	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		NON-RÉSIDENT	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

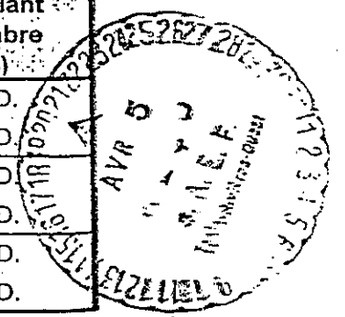
[1] Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

[2]

ANNEXE IV

DROITS FORFAITAIRES SAISONNIERS POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

	ACTIVITÉ		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
			Membre	Non membre (3)	Enfant membre de moins de 18 ans	Personne membre de 60 ans et +	Famille membre	Étudiant membre (4)
1	Pêche (1er décembre au 15 avril)	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2	Pêche (15 avril au 30 novembre)	RÉSIDENT (1)	108,00 $	108,00 $	N.D.	108,00 $	160,00 $	N.D.
		NON-RÉSIDENT	216,00 $	216,00 $	N.D.	216,00 $	320,00 $	N.D.
3	Pêche (15 avril au 30 novembre) (2)	RÉSIDENT (1)	160,83 $	N.D.	N.D.	160,83 $	165,18 $	N.D.
		NON-RÉSIDENT	321,66 $	N.D.	N.D.	321,66 $	330,36 $	N.D.



ANNEXE V

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE

	ACTIVITÉ		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Membre	Étudiant Non membre (5)	Enfant membre de moins de 18 ans	Personne membre de 60 ans et +	Famille membre	Étudiant membre (4)	Non membre (3)
1	Chasse au petit gibier	RÉSIDENT (1)	108,00 $	N.D.	N.D.	108,00 $	160,00 $	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	216,00 $	N.D.	N.D.	216,00 $	320,00 $	N.D.	N.D.
2	Chasseau petit gibier (2)	RÉSIDENT (1)	160,83 $	N.D.	N.D.	160,83 $	165,18 $	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	321,66 $	N.D.	N.D.	321,66 $	330,36 $	N.D.	N.D.
3	Chasseau cerf de Virginie	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
4	Chasseà l'orignal	RÉSIDENT (1)	180,00 $	N.D.	N.D.	180,00 $	185,00 $	N.D.	180,00 $
		NON-RÉSIDENT	360,00 $	N.D.	N.D.	360,00 $	370,00 $	N.D.	360,00 $
5	Chasseà l'orignal (2)	RÉSIDENT (1)	185,18 $	N.D.	N.D.	185,18 $	189,52 $	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	370,36 $	N.D.	N.D.	370,36 $	379,04 $	N.D.	N.D.
6	Chasseà l'ours noir	RÉSIDENT (1)	180,00 $	N.D.	N.D.	180,00 $	185,00 $	N.D.	180,00 $
		NON-RÉSIDENT	360,00 $	N.D.	N.D.	360,00 $	370,00 $	N.D.	360,00 $
7	Chasseà l'ours noir (2)	RÉSIDENT (1)	185,18 $	N.D.	N.D.	185,18 $	189,52 $	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	260,82 $	N.D.	N.D.	260,82 $	260,82 $	N.D.	N.D.
8	Pêche, chasse aux petits et gros gibiers (2)	RÉSIDENT	185,18 $	104,33 $	N.D.	185,18 $	189,52 $	58,25 $	N.D.
		NON-RÉSIDENT	370,36 $	N.D.	N.D.	370,36 $	379,04 $	N.D.	N.D.

ANNEXE V (suite)

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) La tarification inclut la carte de membre et le réseau routier.

(3) Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie, au caribou ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour des personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

(4) Étudiant parent membre: Étudiant entre 18 et 25 ans. Étudiant à temps plein dans une institution reconnue; Même adresse postale que les parents. Parent membre de la zec Chapeau de Paille et détenteur d'un forfait familial; Pièces justificatives exigées.

(5) Étudiant : Entre 18 et 25 ans. A temps plein dans une institution reconnue: Pièces justificatives exigées.

ANNEXE VI
DROITS FORFAITAIRES NON SAISONNIERS OU NON ANNUELS

	ACTIVITÉ		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans (2)	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant
1	Pêche 3 jours	RÉSIDENT (1)	37,39 $	37,39 $	N.D.	0,00 $	N.D.	72,16 $	N.D.
		NON-RÉSIDENT	37,39 $	37,39 $	N.D.	0,00 $	N.D.	72,16 $	N.D.
2	Pêche 7 jours	RÉSIDENT (1)	76,51 $	76,51 $	N.D.	0,00 $	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	76,51 $	76,51 $	N.D.	0,00 $	N.D.	N.D.	N.D.
3	Chasse au cerf de Virginie / 3 jours	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
4	Chasse au petit gibier / 3 jours	RÉSIDENT (1)	37,39 $	37,39 $	N.D.	0,00 $	N.D.	72,16 $	N.D.
		NON-RÉSIDENT	37,39 $	37,39 $	N.D.	0,00 $	N.D.	72,16 $	N.D.
5	Chasse au petit gibier / 7 jours	RÉSIDENT (1)	76,51 $	76,51 $	N.D.	0,00 $	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	76,51 $	76,51 $	N.D.	0,00 $	N.D.	N.D.	N.D.
6	Chasse à l'orignal / 3 jours	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
7	Pêche, chasse à l'ours noir / 7 jours	RÉSIDENT (1)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
		NON-RÉSIDENT	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Aucun frais supplémentaire pour les enfants de moins de 18 ans accompagnant un détenteur (agé de 18 ans et plus) d'un droit forfaitaire non saisonnier ou non annuel. Sinon, la tarification s'applique selon le cas.